Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION POUR LA DIFFUSION DE SERVICES DE TELEVISION LINEAIRES PAR CABLE/SAT/ADSL/FIBRE OPTIQUE

-o-O-o-

ENTRE :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés d'Auteurs** » et séparément la « SACEM » et la « SDRM »,

D'UNE PART,

ET :

La Société **XXXXX**, Société XXXX au capital de XXXXX, immatriculée au RCS de XXXXX sous le numéro XXXXX, dont le siège est à XXXXXX (XXXX) – XXXXX –, représentée par son XXXX, Monsieur XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée la **« SOCIETE** »,

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et le **SOCIETE** étant dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

1/ La **SOCIETE** diffuse par voie de câble/satellite/ADSL/fibre optique une offre de services de télévision linéaires et délinéarisés, et accessoirement de radios, accessible à ses abonnés détenteurs d'un terminal dénommé « XXXXX » situés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco.

A titre indicatif et étant précisé que la **SOCIETE** dispose de l'entière liberté de modifier à tout moment la composition de son offre de télévision, celle-ci comprend au jour de la signature des présentes les services de télévision linéaires et délinéarisés et les services de radio qui figurent à l'Annexe 1 du présent contrat.

2/ Par services délinéarisés, on entend au sens du présent contrat les services de télévision de rattrapage associés aux services de télévision linéaires autorisés. Les **Sociétés d'Auteurs** précisent que ces services de télévision de rattrapage sont exclus de la présente autorisation, ces derniers devant faire l'objet d'une autorisation distincte.

3/ Le présent contrat ne remet pas en cause les accords conclus ou à conclure par ailleurs par les éditeurs des services de télévision linéaires et délinéarisés et les éditeurs des services de radio avec les **Sociétés d'Auteurs** ou toute autre société d'auteurs compétente concernant leur diffusion dans le cadre de l'offre de la **SOCIETE**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **SOCIETE**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant au répertoire de la SACEM au titre de la diffusion, par câble/satellite/ADSL/fibre optique, en mode numérique, à destination des abonnés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco, de services de télévision linéaires et accessoirement de services de radio, étant rappelé que les éditeurs desdits services de télévision et les éditeurs desdits services de radio doivent obtenir l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs** ou de toute autre société d'auteurs compétente au titre de l'édition desdits services.

L'Annexe 2 au présent contrat délimite les répertoires de la **SACEM.**

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et de reproduction couvre exclusivement la diffusion par câble/satellite/ADSL/fibre optique de services de télévisions linéaires et accessoirement de services de radio, à destination des abonnés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco, ainsi que la réalisation des actes d'enregistrement nécessaires au contrôle du direct des services de télévisions linéaires.

Il est expressément entendu entre les Parties que le contrôle du direct se définit au sens du présent contrat comme la possibilité de redémarrer un programme de télévision linéaire depuis le début dudit programme, usuellement désignée sous le nom de « start-over ». Il est précisé que la possibilité de redémarrer un programme de télévision linéaire au moment où il a été interrompu, usuellement

Document type

dénommée « time-shifting », est exclue de la présente autorisation dans la mesure où, selon les **Sociétés d'Auteurs**, les actes de reproduction nécessaires à cette fonctionnalité relèvent de l'exception pour copie privée.

Toute autre utilisation d'œuvres du répertoire de la SACEM, non expressément visée au présent contrat est exclue de la présente autorisation et ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

Le présent contrat ne couvre notamment pas la diffusion de services de vidéo à la demande et de services de musique à la demande, par quelque moyen que ce soit qui devront faire l'objet d'autorisations spécifiques à conclure avec les **Sociétés d'Auteurs**.

Cette autorisation ne confère pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les programmes diffusés par la **SOCIETE** sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'auteurs**, une convention l'autorisant.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

1. Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'enregistrer les programmes qu'elle diffuse, sous réserve cependant des dispositions légales applicables et notamment des nécessités tenant au respect des obligations d'enregistrement éventuelles prévues à la charge de la **SOCIETE** dans les textes d'application de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée.

2. Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'utiliser le répertoire des **Sociétés d'Auteurs** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par elle ou pour le compte de tiers.

 Toutefois, la **SOCIETE** est autorisée à représenter les services couverts par le présent contrat dans ses propres locaux professionnels situés sur le territoire français, aux fins de promotion ou de contrôle desdits services exclusivement.

3. Il est expressément rappelé que demeurent réservés le droit moral de l'auteur, les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être concernés par la présente autorisation.

4. L'autorisation délivrée par le présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par le consommateur, pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SDRM donne mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour le compte de la SDRM, d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS FINANCIERES

Pour prix de l'autorisation accordée par les présentes, la **SOCIETE** versera aux **Sociétés d'Auteurs** une redevance annuelle hors taxe calculée par application du taux de 2,57% sur les recettes hors TVA qu'elle encaisse auprès de ses abonnés au titre de ses différentes formules d'abonnement, y compris au titre de la location/vente ou de la mise en service du décodeur TV permettant l'accès aux services de télévision.

Les **Sociétés d'Auteurs** acceptent que soient déduits desdites recettes :

- Les impayés des abonnés, sous réserve qu'ils concernent les recettes incluses dans l'assiette de calcul définie ci-dessus ;

- Dans la limite d'un plafond de 21% des recettes telles que définies ci-dessus :

 - les charges spécifiques de la **SOCIETE** liées à l'exploitation par voie filaire, hertzienne ou satellitaire d'un service de diffusion de programmes de télévision par abonnements, c'est-à-dire [*A préciser en fonction des charges spécifiques détaillées par la **SOCIETE***],
 - les frais liés à la fourniture du décodeur TV.

L'assiette de redevance ainsi obtenue ne saurait être inférieure à une assiette minimale de 6 euros hors taxes par mois et par abonné.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** réaliserait des recettes supplémentaires, notamment publicitaires, à l'occasion de la diffusion des services linéaires visé par le présent contrat, elle en informerait au préalable les **Sociétés d'Auteurs** afin que les Parties déterminent ensemble les modalités d'intégration desdites recettes dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM selon les modalités suivantes :

La **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui des autres **Sociétés d'Auteurs** signataires du présent contrat, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par le **CONTRACTANT** au titre de l'année (ou de l'exercice social) écoulée.

A l'issue du premier trimestre suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, la **SOCIETE** communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive, tels que notamment :

- Chiffres d'affaires des formules d'abonnement ;
- Montant des impayés déductibles ;
- Montant des charges donnant lieu à l'abattement pour charges spécifiques ;
- Le nombre d'abonnés moyen annuel aux formules d'abonnement.

La SACEM fera alors connaître à la **SOCIETE** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la note de débit correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 7 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant à l'article 5 devra être majoré de la TVA au taux en vigueur, ainsi que des Contributions Diffuseur au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 8 - NON PAIEMENT DANS LES DELAIS

Pour tout retard dans le paiement des redevances exigibles en vertu des stipulations ci-dessus, la **SOCIETE** s'engage à payer à la SACEM, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note (s) de débit correspondante (s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.
En outre, le non-paiement des redevances exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit de faire vérifier par un tiers indépendant dûment mandaté par elles et soumis à une obligation de secret professionnel et de confidentialité, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

La **SOCIETE** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification, dont les conclusions seront remises à chacune des Parties, fait ressortir que des redevances supplémentaires sont dues par la **SOCIETE** aux **Sociétés d'Auteurs** et qu'elles sont supérieures d'au moins 5% aux redevances figurant dans les comptes présentés par la **SOCIETE**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge de la **SOCIETE**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celle-ci.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La **SOCIETE** adressera annuellement aux **Sociétés d'Auteurs** la liste actualisée des services de télévision linéaires et des services de radio qui composent son offre en même temps que les éléments comptables nécessaires aux décomptes annuels de redevance visés à l'article 6 du présent contrat.

Concernant les programmes des services de télévision linéaires retransmis par la **SOCIETE**, il est rappelé que les éditeurs de ces services de télévision linéaires sont tenus de fournir aux **Sociétés d'Auteurs** la documentation complète relative aux œuvres utilisées dans leurs programmes et que la **SOCIETE** n'est par conséquent assujettie à aucune obligation à ce titre.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre la **SOCIETE** et les **Sociétés d'Auteurs**.

Document type

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre Partie qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 5, 6 et 9 du présent contrat, et s'interdit de les communiquer à des tiers, aux exceptions suivantes :

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la Partie concernée,
- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres des **Sociétés d'Auteurs**, les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ainsi que les éditeurs avec lesquels les **Sociétés d'Auteurs** ont conclu des mandats, ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins des présentes, le respect du secret des affaires étant assuré par les **Sociétés d'Auteurs** dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 12 - GARANTIES

La SACEM, dans la limite de l'autorisation donnée à la **SOCIETE** pour son répertoire propre en vertu du présent contrat et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantit cette dernière contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion de la diffusion par la **SOCIETE** des services couverts par le présent contrat.

La **SOCIETE** déclare être parfaitement informée que l'utilisation des œuvres audiovisuelles composant les services linéaires de télévision requiert l'autorisation des producteurs audiovisuels.

Si la SACEM venait, pour quelque cause que ce soit, à enregistrer une augmentation ou une diminution du nombre des ayants droit français ou étrangers représentés par elle, d'une importance telle que son répertoire futur s'en trouverait notablement modifié, les Parties se réuniraient pour réviser leur accord en conséquence.

Toute modification affectant l'assiette actuellement prise en considération pour le calcul des droits d'auteur, ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés par application de l'article 5, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

La **SOCIETE** ne pourra transférer, à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord des **Sociétés d'Auteurs.**

ARTICLE 14 - RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée des redevances ou à-valoir dus en application de l'article 5 ci-dessus, ou de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination des redevances incombant à la **SOCIETE**.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, et sans préjudice des stipulations de l'article 8 ci-dessus, à l'expiration d'un délai de 30 jours - TRENTE JOURS – calendaires suivant l'envoi à la **SOCIETE** par les **Sociétés d'Auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16 - INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

ARTICLE 17 - PREAMBULE

Les dispositions du préambule ci-avant font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 18 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du XXXXXX. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre XXXXXXX et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles à la SDRM, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collective avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

Document type

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;

- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en annexe 3.

Fait en deux copies valant original,
A……
Le……..

Pour la SOCIETE
……
…….

Pour la SACEM
Mme Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale-Gérante

Pour la SDRM
Mme Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale-Gérante

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 1

Plan de service de l'offre du CONTRACTANT

[A COMPLETER]

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 2

DEFINITION DU REPERTOIRE DE LA SOCIETE DEES AUTEURS COMPIOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM et les Sociétés d'Auteurs étrangères, soit du fait des mandats spécifiques confiés à la SACEM par certains ayants droit pour la gestion de leurs œuvres.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM ;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées…) déclarés à la SACEM ou créées spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 3
DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :
Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert
Les finalités du transfert sont les suivantes :
- collecte ;
- répartition ;
- documentation.

Catégories de données
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :
- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage…) ;
- durée de l'œuvre ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- parts
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- émission (nom, date et durée) ;
- chaine de diffusion.

Destinataires
Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés, leur personnel et leurs sous-traitants, ainsi qu'aux membres de la Sacem

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)
Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

∂∂∂∂∂∂

Document type